### **Dispositif**

1	) Le	recours	est	rejeté.
---	------	---------	-----	---------

2) Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 juillet 2010 — Valigeria Roncato/OHMI — Roncato (CARLO RONCATO)

(affaire T-124/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARLO RONCATO — Marques nationales figuratives RV RONCATO et verbale RONCATO non enregistrées — Marques nationales figurative antérieure RV RONCATO et verbale antérieure RONCATO — Absence de risque de profit tiré indûment du caractère distinctif et de la renommée des marques antérieures — Existence d'un juste motif pour l'usage de la marque demandée — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 207/2009] »

 Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires — Conditions (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 4) (cf. point 18) 2. Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire jouissant d'une renommée — Protection de la marque antérieure renommée élargie à des produits ou à des services non similaires — Conditions — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 5) (cf. points 45, 47-51)

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 janvier 2009 (affaires R 237/2008-1 et R 236/2008-1) relative à une procédure d'opposition entre Valigeria Roncato SpA et Roncato Srl.

#### Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Roncato Srl		
Marque communautaire concernée :	Marque verbale CARLO RONCATO pour des produits des classes 3, 9 et 14 — demande n° 4631719		
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Valigeria Roncato SpA		
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque figurative italienne RV RONCATO (n° 662773), marque verbale italienne RONCATO (n° 510528) et marques figuratives italiennes RV RONCATO, non enregistrées		

#### INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS NON PUBLIÉES

Décision de la division d'opposition :	Il a été fait partiellement droit à l'opposition
Décision de la chambre de recours :	L'opposition a été rejetée et il a été fait droit à la demande d'enregistrement dans son intégralité

# Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Valigeria Roncato SpA est condamnée aux dépens.

# Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 8 juillet 2010 — Evropaïki Dynamiki/AEE

## (affaire T-331/06)

- « Marchés publics de services Procédure d'appel d'offres de l'AEE Prestation de services de conseil en informatique Rejet de l'offre Recours en annulation Compétence du Tribunal Critères d'attribution établis dans le cahier des charges Sous-critères Erreur manifeste d'appréciation Obligation de motivation »
- 1. Recours en annulation Actes susceptibles de recours Actes produisant des effets juridiques obligatoires Actes adoptés par l'Agence européenne pour l'environnement (Art. 230 CE) (cf. points 31-32, 34-35, 38-39)